



**PRÉFET
DU CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° DDT-2026-242-33019003 prescrivant l'organisation de chasse particulières (pigeon ramier, corneille noire, corbeau freux) causant des dégâts aux parcelles agricoles pour une période du 1er août et jusqu'à l'enlèvement des récoltes 2026

Le préfet du Cher,

Chevalier de la légion d'honneur,

Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.427-6 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-0626 du 26 mai 2026 accordant délégation de signature à Monsieur Olivier PETIOT, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDT-2026-259 du 6 juillet 2026 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des Territoires du Cher ;

Vu la demande de chasse particulière formulée le 05/08/2026 par M. Thomas LACOMBE, domicilié(e) 26 Route du Montet 18110 Saint-Martin-d'Auxigny agissant en qualité de représentant de l'exploitation agricole concernée ayant préalablement informé le (les) détenteur(s) du droit de chasse, qui a (ont) refusé de procéder, ou faire procéder, à des tirs de destruction

Vu l'avis favorable du président de la Fédération départementale des chasseurs du Cher ;

Considérant les dégâts importants susceptibles d'être occasionnés aux cultures sur les parcelles désignées dans la demande ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à éviter de nouveaux dégâts occasionnés par les pigeons ramiers, les corbeaux freux ou les corneilles noires, sur les parcelles agricoles à une période où ces espèces ne peuvent être ni chassées, ni détruites en tant qu'espèce susceptible d'occasionner des dégâts ;

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

M. LACOMBE Thomas domicilié(e) 26 Route du Montet 18110 Saint-Martin-d'Auxigny, agissant en qualité de représentant de l'exploitation agricole concernée ayant préalablement informé le (les) détenteur(s) du droit de chasse, qui a (ont) refusé de procéder, ou faire procéder, à des tirs de destruction, est autorisé(e), à titre individuel, à détruire et à repousser par tir, à compter du 5/08/2026 (dans la limite du 26 septembre 2026).

- pigeon ramier
- corneille noire
- corbeau freux

Le ou les tireurs suivant(s) sont autorisés, à titre individuel, à procéder à ces opérations :

- | | | |
|----|---------|--------------------------|
| 1. | Nom | poncet |
| | Prénom | gérard |
| | Commune | Theillay (41300) |
| 2. | Nom | belair |
| | Prénom | jean louis |
| | Commune | Allogny (18110) |
| 3. | Nom | poncet |
| | Prénom | michel |
| | Commune | Theillay (41300) |
| 4. | Nom | lacombe |
| | Prénom | erick |
| | Commune | Vasselay (18110) |
| 5. | Nom | lacombe |
| | Prénom | jean michel |
| | Commune | Saint-Éloy-de-Gy (18110) |

Ces opérations de destruction de chasse particulières sont autorisées, uniquement de jour, dans la ou les parcelle(s) agricole(s) suivante(s) :

- | | | |
|----|-----------------------------|---|
| 1. | Département | 18 – Cher |
| | Commune | Vasselay (18110) |
| | Lieux-dit(s) | la brosse |
| | N° PAC de l'îlot de culture | 018007846 ilot1, ilot4, ilot6, ilot10 018007845 ilot9 |
| | Superficie (ha) | 97 |
| | Nature de la parcelle | tournesol |

Article 2 -

Chaque tireur devra être muni de son permis de chasser validé au cours des opérations de destruction.

Le tir devra être effectué à poste fixe matérialisé de la main de l'homme, le tir de nuit est interdit.

Pour plus d'efficacité, l'installation du poste fixe est autorisée à proximité immédiate de la parcelle à protéger, sous réserve que le demandeur détienne personnellement le droit de destruction sur cette zone, ou en ait reçu la délégation écrite.

Dans tous les cas, **seuls les tirs au-dessus des parcelles à protéger – objet de la présente autorisation- sont autorisés.**

Cette autorisation de chasse particulière est strictement personnelle et ne saurait être déléguée ; elle devra être présentée, accompagnée de la délégation écrite du droit de destruction le cas échéant, à l'occasion de tout contrôle réalisé par les agents chargés de la police de la chasse.

Dans l'éventualité de tirs à proximité immédiate des propriétés riveraines, les propriétaires et exploitants concernés devront être informés au préalable des conditions de destruction par le demandeur.

Article 3 -

Le demandeur dressera un bilan des différentes chasses particulières qui seront réalisées et le transmettra au plus tard **le 1/10/2026** à la Direction départementale des territoires – 6 place de la Pyrotechnie – CS 20001 – 18019 Bourges Cedex, ddt-chasse@cher.gouv.fr.

Article 4 -

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, et dont une copie sera adressée au maire de la commune concernée, au chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, au colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Cher ou au directeur départemental de la Police nationale et au président de la Fédération départementale des chasseurs.

Article 5 - Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté les recours suivants peuvent être introduits :

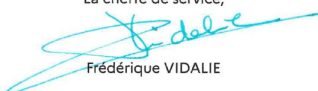
- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (45) qui peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Bourges, le 05/08/2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental, et par subdélégation,
La cheffe de service,

Frédérique VIDALIE